

# Autorisation Débit de Boisson

---



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542\*05

**DECLARATION**       D'OUVERTURE       DE MUTATION       DE TRANSLATION (1)

**D'un débit de boissons à consommer sur place**  
**D'un restaurant**  
**D'un débit de boissons à emporter**  
 (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

#### I Catégorie de licence (1)

##### Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3<sup>ème</sup> catégorie

Licence de 4<sup>ème</sup> catégorie (2)

##### Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

##### Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

#### II Le débit de boissons

Enseigne \_\_\_\_\_  
 Adresse et numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

#### III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

##### Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

**Nom de naissance :**

**Nom de naissance :**

**Nom de naissance :**

**Nom d'usage :**

**Nom d'usage :**

**Nom d'usage :**

**Prénom :**

**Prénom :**

**Prénom :**

**Profession :**

**Profession :**

**Profession :**

**Adresse du domicile :**

**Adresse du domicile :**

**Adresse du domicile :**

**Numéro de téléphone :**

**Numéro de téléphone :**

**Numéro de téléphone :**

**Adresse email :**

**Adresse email :**

**Adresse email :**

##### Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

**Dénomination sociale de la société :**

**Adresse du siège :**

**Numéro de téléphone :**

**IV Exploitant (s)**

**Je soussigné(e)     Mme     M. (1)    Je soussigné(e)     Mme     M. (1)**

**Nom de naissance (3) :**

**Nom de naissance (3) :**

**Nom d'usage :**

**Nom d'usage :**

**Prénom :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

**Date de naissance :**

**Lieu de naissance :**

**Lieu de naissance :**

**Nationalité :**

**Numéro de téléphone :**

**Adresse email :**

**Nationalité :**

**Numéro de téléphone :**

**Adresse email :**

**Agissant en qualité de (1):**

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

**(5) Date d'obtention du**

- permis d'exploitation** : .....
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit** : .....

**Agissant en qualité de (1) :**

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

**(5) Date d'obtention du**

- permis d'exploitation** : .....
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit** : .....

**V Déclaration (1)**

Déclare(nt) vouloir  ouvrir,  exploiter (si mutation),  transférer à partir du ..... le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>e</sup> catégorie.

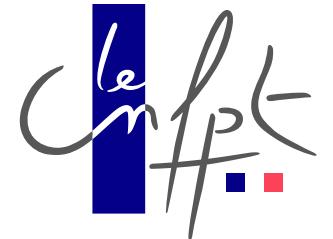
(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés



Jeudi 13 février 2025

## La règlementation des débits de boissons

**Fabrice COUDOR**

Major de Police Nationale

Formateur spécialisé sur la législation des Débits de boissons

Formateur Permis d'exploitation

# Sommaire

## Approche globale de la réglementation

*1.1 La nature des licences, leur diversité et leurs particularités*

*1.2 Les conditions d'exploitations préalables*

## Les pouvoirs et compétences spécifiques des maires

*2.1 Dans le cadre de l'exploitation des licences*

*2.2 Dans le cadre des arrêtés spécifiques*

*2.3 Débits temporaires*



# Définition

**Autorisation administrative  
permettant d'exercer une activité  
réglementée, en l'occurrence ici,  
proposer (*offre ou vente*) à du public  
des boissons alcooliques.**

# Généralités sur la classification des boissons

1 <sup>er</sup> Groupe	<b>Boissons non alcooliques</b>
3 <sup>ème</sup> groupe	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Boissons fermentées non distillées</b></li><li>- Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins</li><li>- Liqueurs de fruits rouges 18° max</li></ul>
4 <sup>ème</sup> groupe	<b>Boissons distillées</b> comme Rhums, Tafias, alcools issus des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs anisées édulcorées de sucre
5 <sup>ème</sup> groupe	<b>Boissons distillées autres</b>

1

# Approche globale de la réglementation



## 1.1

### La nature des licences, leur diversité et leurs particularités



# Les LICENCES de vente de boissons alcooliques

Une licence est un élément d'actif d'un fond de commerce



# Les LICENCES de vente de boissons alcooliques

Une licence est un élément d'actif d'un fond de commerce



Elle peut être la propriété d'une personne physique ou une personne morale

# Les LICENCES de vente de boissons alcooliques

Une licence est un élément d'actif d'un fond de commerce



Elle peut être la propriété d'une personne physique ou une personne morale

Mais ne peut être exploitée que par une personne physique !

# Les LICENCES de vente de boissons alcooliques

1.1

Une licence est un élément d'actif d'un fond de commerce



Elle peut être la propriété d'une personne physique ou une personne morale

Mais ne peut être exploitée que par une personne physique !

Elle est rattachée à un fond de commerce

# Les LICENCES de vente de boissons alcooliques

1.1

Une licence est un élément d'actif d'un fond de commerce



Elle peut être la propriété d'une personne physique ou une personne morale

Mais ne peut être exploitée que par une personne physique !

Elle est rattachée à un fond de commerce

Le local d'exploitation est une installation **fixe et permanente**

TYPE	CATEGORIE	GROUPES DE BOISSONS	CONDITIONS
LICENCES A CONSUMER SUR PLACE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Licence III</li> <li>- Licence IV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er et 3ème groupe</li> <li>- 1er, 3, 4 et 5ème groupe</li> </ul>	<b>A consommer sur place et/ou à emporter</b>
LICENCES RESTAURANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite licence restaurant</li> <li>- Licence Restaurant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er et 3ème groupe</li> <li>- 1er, 3, 4 et 5ème groupe</li> </ul>	<b>Seulement à l'occasion des principaux repas sur place, ou à emporter</b>
LICENCES A EMPORTER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite licence à emporter</li> <li>- Licence à emporter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er et 3ème groupe</li> <li>- 1er, 3, 4 et 5ème groupe</li> </ul>	<b>A emporter exclusivement</b>
DEBITS TEMPORAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Foires &amp; salon organisés par l'état</li> <li>- fêtes publiques.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er, 3, 4 et 5ème groupe</li> <li>- 1er et 3ème groupe</li> </ul>	<b>Sur autorisation de l'autorité municipale</b>



## 1.2

### Les conditions d'exploitation préalables

- **Une formation obligatoire:**
  - **Le permis d'exploitation**
  - **Le permis de vente des boissons alcooliques la nuit**

- **Une formation obligatoire:**
  - Le permis d'exploitation
  - Le permis de vente des boissons alcooliques la nuit
- **Une Déclaration préalable en mairie**
  - Ouverture, Mutation
  - Translation, Transfert

# Une formation obligatoire

Le permis d'exploiter

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créée :

# Une formation obligatoire

Le permis d'exploiter

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créée :



**L'article L. 3332-1-1 du CSP** qui impose une **formation spécifique** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une licence restaurant.

# Une formation obligatoire

Le permis d'exploiter

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créée :



**L'article L. 3332-1-1 du CSP** qui impose une **formation spécifique** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une licence restaurant.



**Formation dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur**

# Une formation obligatoire

Le permis d'exploiter

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créée :



**L'article L. 3332-1-1 du CSP** qui impose une **formation spécifique** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une licence restaurant.



**Formation dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur**



**À destination** de toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories

## Autre formation obligatoire

**UNIQUEMENT POUR LA VENTE A EMPORTER LA NUIT**

**Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN)**

## Autre formation obligatoire

**UNIQUEMENT POUR LA VENTE A EMPORTER LA NUIT**

**Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN)**

1

**Document requis lors de la déclaration de licence à emporter**

(Si souhaite de vente entre 22h et 8h)

*Art L 3332-3 et L 3332-4 CSP*

## Autre formation obligatoire

### UNIQUEMENT POUR LA VENTE A EMPORTER LA NUIT

#### Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN)

1

**Document requis lors de la déclaration de licence à emporter**  
(Si souhaite de vente entre 22h et 8h)

*Art L 3332-3 et L 3332-4 CSP*

2

- Formation auprès d'un **organisme agréée**
- Durée de **7h** en Formation Initiale
- **Validité de 10 ans** avec Recyclage obligatoire de 7H

*Art L 3332-1-1 et R 3332-7 CSP*



## PERMIS D'EXPLOITATION

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachées à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.



N° 14407\*03

Permis n° : \_\_\_\_\_ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : \_\_\_\_\_

NOM d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : 



 à :

Commune de naissance \_\_\_\_\_ Département \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Adresse :

Nom de la voie \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, 2) \_\_\_\_\_ Type de voie (avenue, etc.) \_\_\_\_\_ Nom de la voie \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle :

Nom de la voie \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, 2) \_\_\_\_\_ Type de voie (avenue, etc.) \_\_\_\_\_ Nom de la voie \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (O) :

Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMH FORMATION

N° SIRET : 4 44 0 3 3 2 7 0 0 0 2 9

Adresse :

211 \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_ de l'Université \_\_\_\_\_

Nom de la voie \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, 2) \_\_\_\_\_ Type de voie (avenue, etc.) \_\_\_\_\_ Nom de la voie \_\_\_\_\_

7 5 0 0 7 \_\_\_\_\_ Paris \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Agréé le : 06/12/2016 par arrêté référencé : INTD1636316A

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation

(1) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 les restaurateurs doivent effectuer une déclaration soit en personne, mais également en cas de recours au télétransfert (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).

(2) Ces deux personnes mentionnées à l'article L. 334-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3303-1-1 du code de la santé publique.

**PERMIS D'EXPLOITATION**

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (C) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachées à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.

N° 1440703

Permis n° : \_\_\_\_\_ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : \_\_\_\_\_

NOM d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : 



 à : \_\_\_\_\_ Commune de naissance : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de la voirie : \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, J) : \_\_\_\_\_ Type de voirie (avenue, etc.) : \_\_\_\_\_ Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

N° de la voirie : \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, J) : \_\_\_\_\_ Type de voirie (avenue, etc.) : \_\_\_\_\_ Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (O) :

Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMH FORMATION

N° SIRET : 4 44 0 3 2 7 0 0 0 2 9

Adresse : 211 Rue de l'Université

N° de la voirie : Extension (fixe, M, J) : Type de voirie (avenue, etc.) : Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

7 5 0 0 7 Paris

Code postal : Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Agréé le : 06/12/2016 par arrêté référencé : INT01630316A

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation

(C) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 les restaurateurs doivent effectuer une déclaration soit en personne, mais également en cas de recours au dématérialisé (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).

(D) Ces deux personnes mentionnées à l'article L. 3332-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

## Permis exploitation :

Validité : 10 ans

Pour toute personne qui exploite une licence 3, 4 ou restaurant

Document personnel non cessible

1.2

**PERMIS D'EXPLOITATION**

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (C) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachées à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.

N° 1440703

Permis n° : \_\_\_\_\_ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : \_\_\_\_\_

NOM d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : 



 à : \_\_\_\_\_ Commune de naissance : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de la voirie : \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, 2) : \_\_\_\_\_ Type de voirie (avenue, etc.) : \_\_\_\_\_ Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

N° de la voirie : \_\_\_\_\_ Extension (fixe, M, 2) : \_\_\_\_\_ Type de voirie (avenue, etc.) : \_\_\_\_\_ Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (O) :

Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMH FORMATION

N° SIRET : 4 44 0 3 2 7 0 0 0 2 9

Adresse : 211 Rue de l'Université

N° de la voirie : Extension (fixe, M, 2) : Type de voirie (avenue, etc.) : Nom de la voirie : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité / Commune : \_\_\_\_\_

Agréé le : 06/12/2016 par arrêté référencé : INTD1630316A

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation

(1) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 les restaurateurs doivent effectuer une déclaration soit en personne, mais également en ligne de recouvrement ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).  
(2) Ces deux personnes sont soumises à l'article L. 204-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

## Permis exploitation :

Validité : 10 ans

Pour toute personne qui exploite une licence 3, 4 ou restaurant

Document personnel non cessible

1.2

**PVBAN :**  
**(Permis de Vente de Boissons Alcooliques la Nuit)**

Vente alcool entre 22h et 08h

# Déclaration préalable à l'ouverture

**Formalité imposée à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du CSP)**

# Déclaration préalable à l'ouverture

**Formalité imposée à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place** (article L. 3332-3 du CSP)



**La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation, à la mairie du lieu d'exploitation.**

# Déclaration préalable à l'ouverture

**Formalité imposée à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du CSP)**



**La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation, à la mairie du lieu d'exploitation.**



**Le déclarant doit fournir :**

- nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- situation du débit (extrait K bis)
- à quel titre il doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- la catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir ;
- le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation.



## Modification de la situation d'un débit de boisson

**Toute modification dans la situation d'un débit de boissons doit faire l'objet des mêmes formalités déclaratives.**

(article L. 3332-3 du CSP)

# Modification de la situation d'un débit de boisson

**Toute modification dans la situation d'un débit de boissons doit faire l'objet des mêmes formalités déclaratives.**

(article L. 3332-3 du CSP)

- **Ouverture** : création d'une nouvelle licence
- **Mutation** : changement de propriétaire ou de gérant
- **Translation** : déménagement d'un établissement au sein d'une même commune
- **Transfert** : déménagement d'un établissement dans une autre commune de la région ou exceptionnellement, dans un autre département au-delà de la même région.

# Déclaration à rédiger en mairie

1.2



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542\*05

DECLARATION  D'OUVERTURE  DE MUTATION  DE TRANSLATION (1)

- D'un débit de boissons à consommer sur place  
 D'un restaurant  
 D'un débit de boissons à emporter  
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

**I Categorie de licence (1)**

Débit de boissons à consommer sur place

- Licence de 3<sup>ème</sup> catégorie  
 Licence de 4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Restaurant

- Petite licence restaurant  
 Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

- Petite licence à emporter  
 Licence à emporter

**II Le débit de boissons**Enseigne \_\_\_\_\_  
 Adresse et numéro de téléphone \_\_\_\_\_**III Propriétaire(s) du fonds de commerce:**

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Adresse du domicile : \_\_\_\_\_ Adresse du domicile : \_\_\_\_\_ Adresse du domicile : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse email : \_\_\_\_\_ Adresse email : \_\_\_\_\_ Adresse email : \_\_\_\_\_

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société : \_\_\_\_\_  
 Adresse du siège : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**IV Exploitant (s)**Je soussigné(e)  Mme  M. (1) Je soussigné(e)  Mme  M. (1)

Nom de naissance (3) : \_\_\_\_\_ Nom de naissance (3) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_  
 Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_  
 Adresse email : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse email : \_\_\_\_\_

## Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel  
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)  
 Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du  
 permis d'exploitation : \_\_\_\_\_ permis de vente de boissons  
 alcooliques la nuit : \_\_\_\_\_

## Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel  
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)  
 Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du  
 permis d'exploitation : \_\_\_\_\_ permis de vente de boissons  
 alcooliques la nuit : \_\_\_\_\_**V Déclaration (1)**Déclare(nt) vouloir  ouvrir,  exploiter (si mutation),  transférer à partir du ..... le débit  
 de boissons susvisé, et certifie(nt) :1<sup>er</sup> ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique2<sup>me</sup> que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires  
 relatives aux zones protégées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie.

# Récépissé remis au déclarant



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11543\*05

## RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE     DE MUTATION     DE TRANSLATION (1)

Département \_\_\_\_\_ Arrondissement \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSUMMER SUR PLACE  
D'UN RESTAURANT  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER  
(Art L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession des licences. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invocé par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de  3<sup>ème</sup>     4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la  petite licence restaurant     licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la  petite licence à emporter     licence à emporter

Sic à : \_\_\_\_\_

Enseigne : \_\_\_\_\_

Propriétaire du fonds de commerce : \_\_\_\_\_

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (c'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : \_\_\_\_\_

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance:	Nom de naissance:	Nom de naissance:
Nom d'usage:	Nom d'usage:	Nom d'usage:
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

 permis d'exploitation : ...../...../..... permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

## Agissant en qualité de (1) :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel | <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel | <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel |
| <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)    | <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)    | <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire)    |
| <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)       | <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)       | <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)       |

## Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : ...../...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (_____-_____-_____) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) à Mme à M. : _____  en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (_____-_____-_____) le débit de boissons précédemment installé à : _____

## Le ou les déclarants certifient :

- 1<sup>e</sup> ne pas être justifiable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
- 2<sup>e</sup> que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## Timbre de la commune :

- (1) cocher la case utile.
- (2) Cette case peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie.
- (3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.
- (4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.
- (5) Notamment (non limitatif) : Gérant(x) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA.
- (6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.



# 2

## **Les pouvoirs et compétences des maires**

# Les pouvoirs de police administrative générale

1.2

- Conformément aux dispositions de l'article **L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales**, la police générale appartient au **maire**.



+



# Les pouvoirs de police administrative générale

1.2

- Conformément aux dispositions de l'article **L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales**, la police générale appartient au **maire**.



+



- Elle relève également du **préfet** de département au titre de l'article **L. 2215-1** du même code en cas de **carence de l'autorité municipale**, lorsque la mesure dépasse le territoire d'une seule commune ou si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes.

## 2.1

Dans le cadre de l'exploitation des licences



# Rôle d'information et conseil

2.1

- Règle des quotas pour une ouverture de L3
- Zones de protection (ouverture, transfert, translation)

# Rôle d'information et conseil

2.1

- Règle des quotas pour une ouverture de L3
- Zones de protection (ouverture, transfert, translation)

## Recevoir la déclaration et délivrer un récépissé

# Rôle d'information et conseil

2.1

- Règle des quotas pour une ouverture de L3
- Zones de protection (ouverture, transfert, translation)

## Recevoir la déclaration et délivrer un récépissé

1

Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration et doit se borner à constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration.  
*(CE du 01/10/1982)*

**Il est tenu de délivrer le récépissé.** (L 3332-3 CSP)

# Rôle d'information et conseil

2.1

- Règle des quotas pour une ouverture de L3
- Zones de protection (ouverture, transfert, translation)

## Recevoir la déclaration et délivrer un récépissé

1 Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration et doit se borner à constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration.  
*(CE du 01/10/1982)*

**Il est tenu de délivrer le récépissé.** *(L 3332-3 CSP)*

2 Il n'est pas fondé à refuser le récépissé même s'il estime que les informations déclarées sont fausses.

# Rôle d'information et conseil

2.1

- Règle des quotas pour une ouverture de L3
- Zones de protection (ouverture, transfert, translation)

## Recevoir la déclaration et délivrer un récépissé

1 Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration et doit se borner à constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration.  
*(CE du 01/10/1982)*

**Il est tenu de délivrer le récépissé.** *(L 3332-3 CSP)*

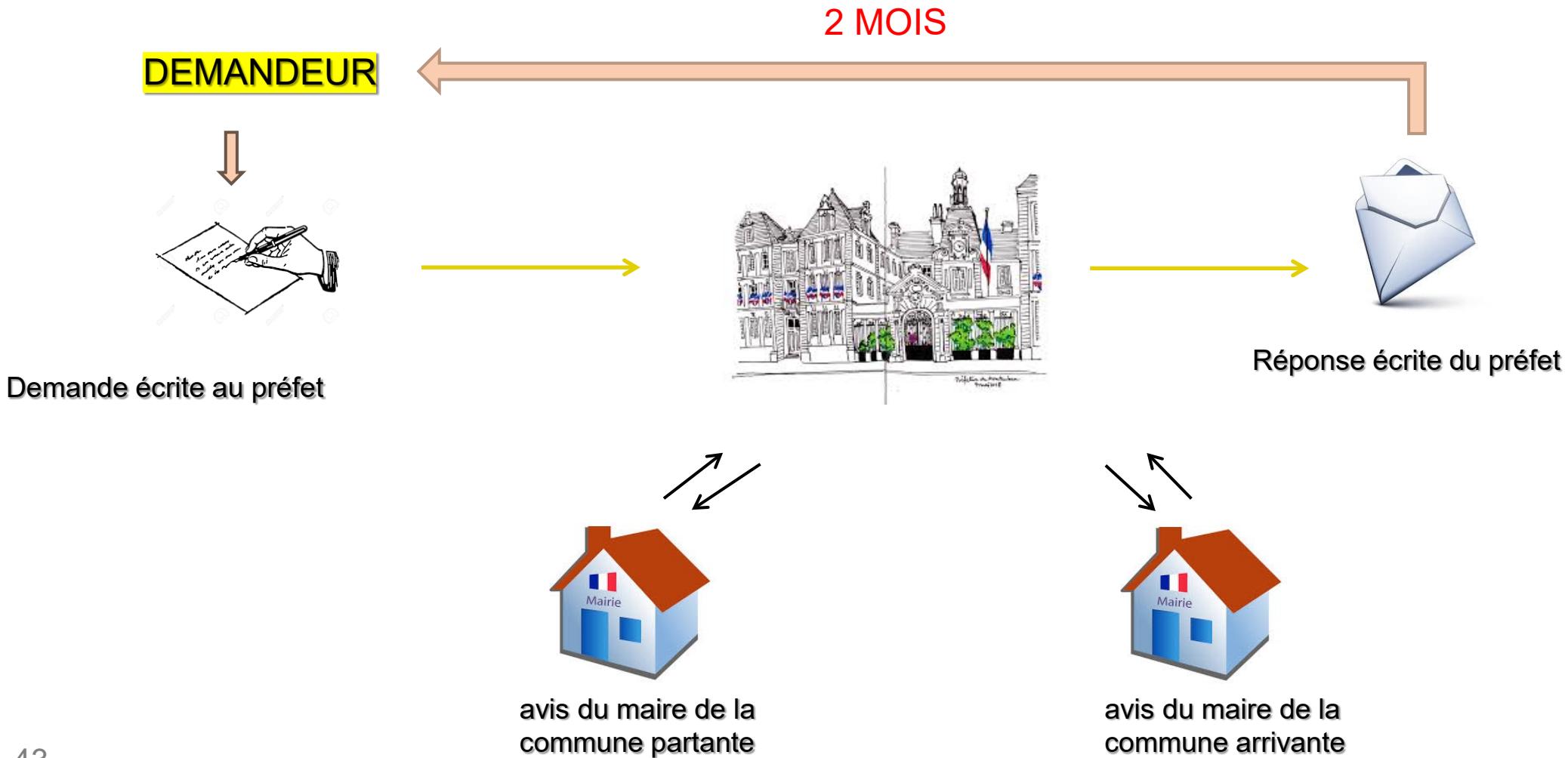
2 Il n'est pas fondé à refuser le récépissé même s'il estime que les informations déclarées sont fausses.

3 **Dans les trois jours**, le maire doit transmettre au préfet **une copie** intégrale de la déclaration.

# Avis motivé sur le transfert de licence

2.1

(Motivation des actes administratifs : L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration)



## 2.2

### Dans le cadre d'arrêtés spécifiques



## - Assurer son pouvoir de police générale (tranquillité, salubrité, sécurité publique...)

- En interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.

## - Assurer son pouvoir de police générale (tranquillité, salubrité, sécurité publique...)

- En interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.
- En prenant des arrêtés pour réglementer certaines activités bruyantes.

## - Assurer son pouvoir de police générale (tranquillité, salubrité, sécurité publique...)

- En interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.
- En prenant des arrêtés pour réglementer certaines activités bruyantes.
- En fixant une plage horaire, qui ne peut être établie en-deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite

## - Réglementer les horaires de fermeture:

- **Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral** en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,

2.2

## - Réglementer les horaires de fermeture:

2.2

- **Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral** en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,
- En réduisant les possibilités de dérogations,

## - Réglementer les horaires de fermeture:

2.2

- **Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral** en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,
- En réduisant les possibilités de dérogations,
- Autoriser des dérogations exceptionnelles selon les termes de l'Arrêté Préfectoral

## - Réglementer les horaires de fermeture:

- Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,
- En réduisant les possibilités de dérogations,
- Autoriser des dérogations exceptionnelles selon les termes de l'Arrêté Préfectoral

## - Définir le champ d'application des AOT:

## - Réglementer les horaires de fermeture:

- Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,
- En réduisant les possibilités de dérogations,
- Autoriser des dérogations exceptionnelles selon les termes de l'Arrêté Préfectoral

## - Définir le champ d'application des AOT:

- Réglementer les terrasses sur le domaine public (horaires, charte....)

## - Réglementer les horaires de fermeture:

- Aggraver les termes de l'arrêté préfectoral en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives,
- En réduisant les possibilités de dérogations,
- Autoriser des dérogations exceptionnelles selon les termes de l'Arrêté Préfectoral

## - Définir le champ d'application des AOT:

- Réglementer les terrasses sur le domaine public (horaires, charte....)
- Réglementer l'implantation des Food / Bar TRUCKS

## - Sanctionner en Délégation de pouvoirs:

2.2

- L'article 45 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit par **délégation du préfet**, une **compétence aux maires** en matière de **fermeture administrative** en cas d'**atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques** :

## - Sanctionner en Délégation de pouvoirs:

2.2

- L'article 45 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit par **délégation du préfet**, une **compétence aux maires** en matière de **fermeture administrative** en cas d'**atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques** :
  - C/ débits de boissons à consommer sur place et des restaurants (L3332-15 al 2 du CSP) = 2 mois maximum

## - Sanctionner en Délégation de pouvoirs:

2.2

- L'article 45 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit par **délégation du préfet**, une **compétence aux maires** en matière de **fermeture administrative** en cas d'**atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques** :
  - C/ débits de boissons à consommer sur place et des restaurants (L3332-15 al 2 du CSP) = 2 mois maximum
  - C/ Etablissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place à une remise immédiate au consommateur (L 332-1 CSI) = 3 mois maximum

## - Sanctionner en Délégation de pouvoirs:

2.2

- L'article 45 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit par **délégation du préfet**, une **compétence aux maires** en matière de **fermeture administrative** en cas d'**atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques** :
  - C/ débits de boissons à consommer sur place et des restaurants (L3332-15 al 2 du CSP) = 2 mois maximum
  - C/ Etablissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place à une remise immédiate au consommateur (L 332-1 CSI) = 3 mois maximum
  - C/ Etablissements diffusant de la musique (L 333-1 CSI) = 3 mois maximum.



## 2.3

### Les débits temporaires

## Pleine compétence du maire

Selon les articles L 3334-1 et L 3334-2 du CSP

2.3

### **- Les conditions pour demander un débit temporaire:**



## Pleine compétence du maire

Selon les articles L 3334-1 et L 3334-2 du CSP

### **- Les conditions pour demander un débit temporaire:**

- Autorisation préalable obligatoire
- Limité à la durée et au lieu de l'événement
- Ouvert à toute personne (physique ou morale), sans condition de nationalité
- Zones protégées applicables



## Pleine compétence du maire

Selon les articles L 3334-1 et L 3334-2 du CSP

### **- Les conditions pour demander un débit temporaire:**

- Autorisation préalable obligatoire
- Limité à la durée et au lieu de l'événement
- Ouvert à toute personne (physique ou morale), sans condition de nationalité
- Zones protégées applicables

Dans ce cadre le maire prend un arrêté spécifique et en assure le contrôle.



- **Lors de foires ou expositions** organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Que durant la manifestation et installés à l'intérieur de l'enceinte de la foire.



- **Lors de foires ou expositions** organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Que durant la manifestation et installés à l'intérieur de l'enceinte de la foire.

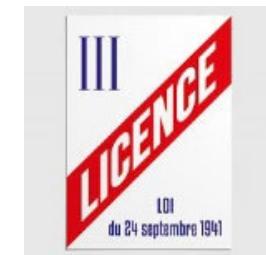


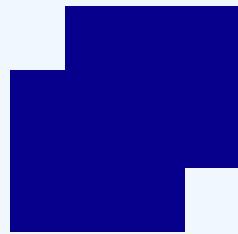
- **Lors de manifestations et fêtes publiques**, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.)

- **Lors de manifestations organisées par une association. A concurrence de 5 par an.**

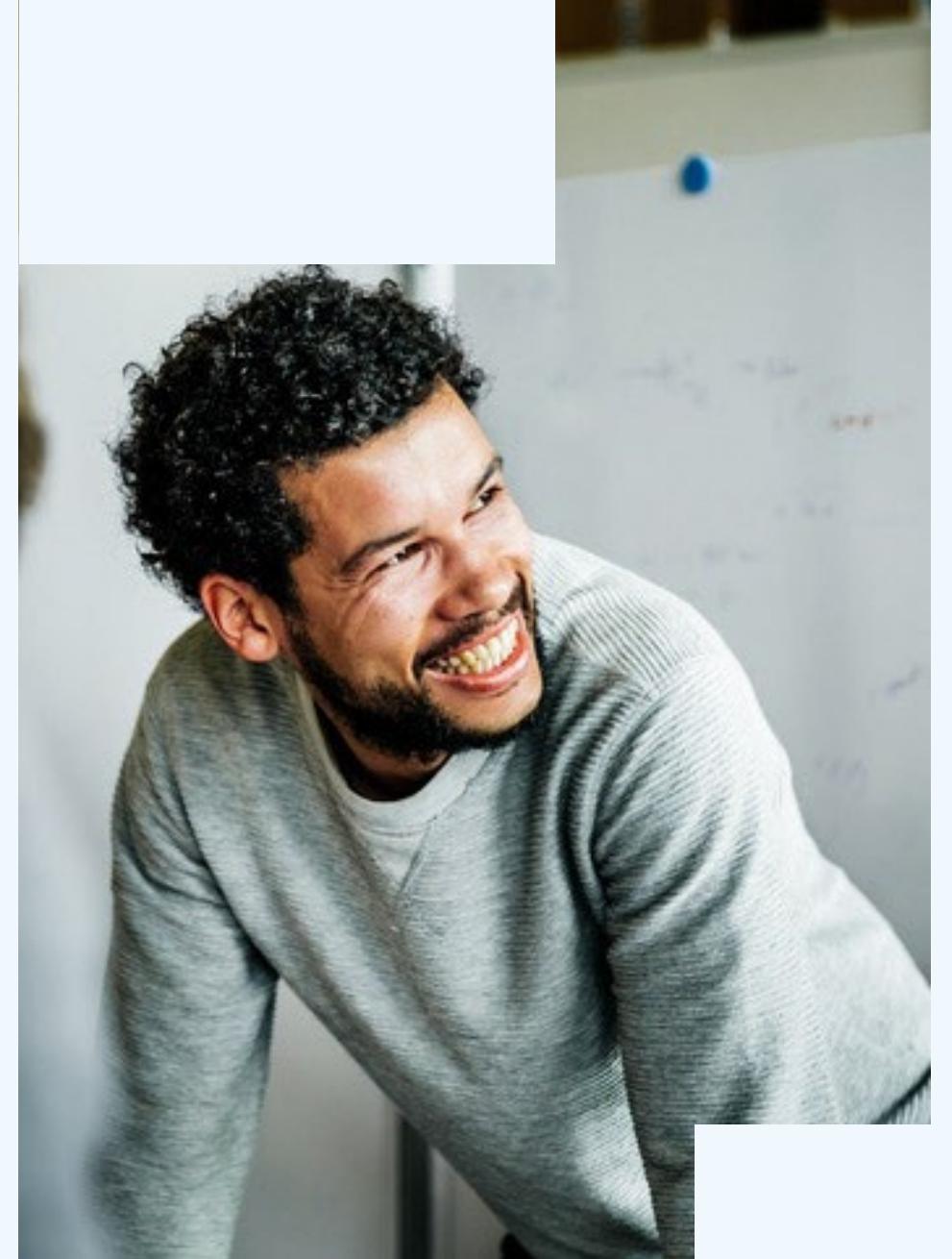
- **Dans les stades, salles de sport, gymnases....., 48 H maximum, au profit :**

- **Associations sportives agréées.....10 / an**
- **Organisateurs de manifestations agricole....2 / an**
- **Organisateurs de manifestations touristique 4 / an**





# Modèles utiles



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du  
**portant dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive à l'exploitant d'un débit de boissons permanent de la commune**  
**(modèle à adapter aux différentes situations)**

Le Maire de

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° .....du... réglementant les débits de boissons dans le département de ....., et notamment son (ou ses) article (s).....

VU la demande en date du... présentée par M/Me..., exploitant le débit de boissons permanent sis  
(enseigne éventuelle et adresse)... ;

**CONSIDÉRANT** que ..... (précision sur la nature de la demande et son intérêt pour l'attractivité et/ou l'animation de la commune)

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le débit de boissons permanent à consommer sur place «(enseigne) ..... » exploité par « ..... » et sis « (adresse).... » est autorisé à fermer à .... **heures du matin** le... OU du ... au ... à l'occasion de ... (intitulé et/ou précision sur la manifestation).

**ARTICLE 2 :**

Madame / Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant la dérogation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à ....., le

Le maire,

## ANNEXE 1

### **(Catégories de boissons autorisées à la vente)**

#### **1er GROUPE : Boissons sans alcool :**

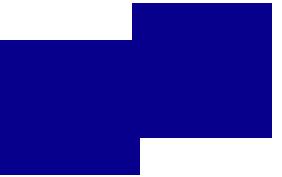
- Eaux minérales plates ou gazéifiées
- Jus de Fruits, de Légumes non fermentés (*ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°*)
- Limonades, Sodas, boissons énergisantes....
- Infusions, Thé, Café, Chocolat, lait ....

#### **3ème GROUPE : Boissons Fermentées Non Distillées et Vins Doux Naturels :**

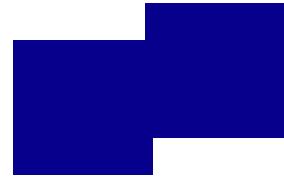
- **Vins** (tranquilles rouge, rosé, blanc), champagne, crémant, mousseux, pétillants
- **Bières**
- **Cidres, Poirés**
- **Hydromel**
- **Vins Doux Naturels – VDN** (Muscat de Rivesaltes, Rasteau, Cap Corse, Banyuls, Beaume de Venise, Maury, Grand Roussillon, Muscat de Lunel, Muscat de Frontignan, Muscat de St Jean de Minervois)
- **Vins de Liqueur – VDL** (Floc de Gascogne, Pineau des Charente, Ratafia de Champagne, Macvin du Jura...)
- **Crème de Cassis**
- **Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool**
- **Apéritifs à Base de Vin – ABV** : Vermouth (Martini, Cinzano) ; Quinquinas (Lillet, St Raphael, Ambassadeur, Dubonnet, Byrrh)
- **Liqueurs de Fraise**, Framboise, Cerise ou Cassis ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

**La vente ou la dégustation d'alcools des 4ème et 5ème GROUPES (boissons distillées)**

**est formellement INTERDITE.**



# QUESTIONS REPONSES



# En vous remerciant!

Intervenant : Mr Fabrice COUDOR

mail : [Fabricomail@gmail.com](mailto:Fabricomail@gmail.com)

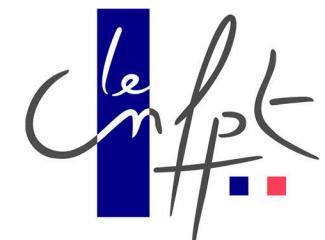
tel pro : 06 88 92 66 70



## WEBINAIRE **13:30 CITOYENNETÉ**

Un éclairage sur les sujets en matière de démocratie et de citoyenneté :

- actualités juridiques
- services à la population
- réglementation
- état civil
- élections
- funéraire



Affaire suivie par : DS / BPPA

Montpellier, le 23 mai 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.05.DS.0356

### Portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre Ier, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 à R. 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825, et 290 quater ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121 – 1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

**VU** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I- DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1h à 6h, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles du voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Hérault, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troubent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2016 – I – DEB – I du 21 décembre 2016 est abrogé.

## I – REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

### ARTICLE 2 : Définition

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures.
- fermeture : au plus tard à 1 heure.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

### ARTICLE 4 : Obligation de formation

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

### ARTICLE 5 : Dérogations préfectorales

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

## ARTICLE 6 : Dérogations municipales

Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune. Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de **10** par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à **4 heures au plus tard**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics

Les dérogations individuelles devront être sollicitées **au minimum 15 jours** avant la date de l'évènement auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le maire doit aviser, **dans les 72 heures**, de la prise de cet arrêté, le Préfet ou le Sous-préfet d'arrondissement, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

## ARTICLE 7 : Dérogations estivales

L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias et Villeneuve-lès-Maguelone, est reportée à **2 heures** durant la période estivale, **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**.

En dehors de ces communes, les maires peuvent demander, au Préfet ou au Sous-préfet de leur arrondissement, une demande de dérogation qui doit être adressée au moins un mois avant le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de mesure administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

## II – RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

### ARTICLE 8 : Définition

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé en ERP de type P (salle de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité principale exercée (APE) ;
- une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

### ARTICLE 9 : Régime horaire

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** du matin conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **20 heures**, sans dérogation possible.

**La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quelle que soit l'heure de fermeture.**

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétente de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle et le personnel ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

### III. RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER – ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES

#### ARTICLE 10 : Définition

Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L. 3331-4 du code de la santé publique).

#### ARTICLE 11 : Régime horaire

La vente à emporter de boisson alcoolique est interdite entre **1 heure et 6 heures** sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 19 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

#### ARTICLE 12 : Obligation de formation

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.).

### IV. ZONES DE PROTECTION

#### ARTICLE 13 : Définition, calcul et dérogation des zones de protection

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau **débit de boissons à consommer sur place de 3° et 4° catégorie** ne peut être établi dans une zone de cinquante mètres autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La distance de 50 mètres est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

## V. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

### ARTICLE 14 : Principes

Les exploitant sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

### ARTICLE 15 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;
- toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté sont interdites (pratique connue sous le nom de « Open-bars »).

### ARTICLE 16 : Lutte contre la sécurité routière

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R. 1336-1 du même code, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

#### **ARTICLE 18 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote**

Conformément à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

#### **ARTICLE 19 : Pouvoir de police du maire**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

#### **ARTICLE 20 : Obligations d'affichage**

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue de ses clients le panonceau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panonceau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

## ARTICLE 21 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre public, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

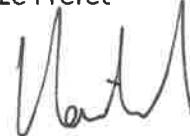
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

## ARTICLE 22 : Application

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le Général, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public: [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34